

Finales Départementales du Festival Foot U13 Pitch



Vendredi 1^{er} avril 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	10
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	16
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	21
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	33



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CHALLENGE DEPARTEMENTAL SOIS FOOT, LE SPORT COMME ECOLE DE LA VIE



A l'attention des référents PEF, des éducateurs responsables des écoles de foot.

Le Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022 patronné par le Crédit Agricole du Languedoc va permettre d'accompagner et de valoriser les actions éducatives liées au Programme Educatif Fédéral (U6-U19).

Cette saison, nous vous proposons de travailler 5 thèmes sur les 5 prochains mois selon le calendrier établi :

Février : Santé – action terminée

Mars : Engagement Citoyen – La fiche action est à renvoyer pour le 5 avril 2022

Avril : Arbitrage La fiche action sera à renvoyer pour le 5 mai 2022. Une visioconférence avec les référents PEF est programmée le jeudi 14 avril 2022 en fin de journée. L'invitation suit par autre message.

Mai : Fair-Play

Juin : Environnement

Chaque mois, vous avez jusqu'au 5 du mois suivant pour faire parvenir une seule fiche action pour votre club avec la messagerie officielle du club à péf@herault.fff.fr.

Un classement mensuel et un classement général seront établis par un jury constitué d'élus au comité de direction, des salariés et bénévoles du District.

Le Crédit Agricole du Languedoc récompensera les lauréats.

Cette année, il ne devrait pas y avoir de challenge régional pour permettre à la Ligue de se caler sur le challenge national. (2022/2023).

Les clubs héraultais ont reçu le vendredi 28 janvier 2022 un mail avec les pièces jointes :

1/ Un dossier de suivi de leurs actions pour s'inscrire dans la durée pour le PEF

2/ La fiche action PEF servant de support au Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022.

Vous trouverez [l'actualité départementale PEF sur le groupe Facebook](#) dédié avec notamment avec notamment les actions en clubs des jeunes en mission de service civique que vous pouvez contacter par adresse @ : scivique.34@gmail.com et celles de clubs héraultais investis dans le dispositif.

La Fédération Française de Football a créé [un site internet destiné au PEF](#)

Je reste à la disposition des référents des clubs inscrits dans le PEF et des clubs qui souhaitent candidater.

Sportivement

Frédéric Gros

Référent PEF District de l'Hérault de Football

Mail : pef@herault.fff.fr

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion en audioconférence du mardi 29 mars 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Gérard Mossé - Bernard Velez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DE MM. X, Y, Z ET W ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 FEVRIER 2022

BALARUC STADE2/M. ST MARTIN AS1

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

- à **M. X, licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, seize (16) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.**

En application de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

• **M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022.**

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) et de l'article 6 (comportement injurieux à officier pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central,

• **M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, sept (7) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;**

• **une amende de 17 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégagé le ballon hors du stade,

• **M. W, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022**

En présence de :

- M. A licence n° 1960000246, arbitre de la rencontre, du club STADE BALARUCOIS
- M. X, licence n° 1485312339, dirigeant présent lors de rencontre, du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Z, licence n° 2543099560, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. Y licence n° 2545098172, joueur du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER
- M. B, licence n° 2546759942, Président du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER.
- M. C licence n° 1499533161 délégué officiel de la rencontre précédente.
- Maître D

Excusé :

- M. E licence n° 1420684097, dirigeant présent lors de la rencontre du club STADE BALARUCOIS.

Les présents ayant émargé,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Ecrit par Me D, avocat, celle-ci a fait l'objet d'une réponse suite à une réunion exceptionnelle de la Commission d'Appel Disciplinaire du 22 février 2022 qui a indiqué la recevabilité de l'appel interjeté pour le compte des joueurs mais n'a pas donné de réponse favorable aux deux autres demandes.

Concernant l'appel recevable, la lettre met en cause « la probité de son rapport de confirmation pour permettre un examen impartial nécessaire au respect d'impartialité et des droits de la défense. »

Les autres éléments mis en avant ne relèvent pas de faits directement liés au match BALARUC/M. ST MARTIN.

Le rapport de l'arbitre du 3 janvier 2022 :

A la 25^{ème} minute sur un tacle les 2 pieds décollés du sol de M. Y j'ai sifflé une faute ; le joueur a contesté tout en restant respectueux mais au moment de faire jouer le coup franc, M. X s'est retrouvé à 2 mètres de moi sur le terrain... alors qu'il n'avait rien à y faire.

Suite à un pénalty sifflé pour une main dans la surface qui anéantissait une action de but, les esprits se sont échauffés. « M. Y s'est assis sur le point de pénalty et a juré que le match ne reprendrait pas. M. W est venu en courant, vêtu d'une parka, se saisir du ballon et le dégager dans les immeubles que se situent aux abords du stade et m'a insulté en repartant. M. Z est venu vers moi en tenant des propos injurieux. M. Y a même menacé le capitaine de BALARUC disant que s'il tirait et marquait, le match ne se terminerai pas et qu'il mettrait sa vie en danger. Cette situation a duré 10 minutes pendant lesquelles M. X a mis le feu aux poudres en excitant ses propres joueurs.

M. G est alors venu vers moi pour apaiser les choses. M. B, assistant 2, a fait en sorte que les choses ne s'enveniment pas davantage. Il est resté très calme et, je pense, très honnêtement désabusé par ce qu'il voyait de ses joueurs et de son entraîneur.

Après le pénalty transformé par BALARUC, l'entraîneur M. X est monté dans les vestiaires récupérer une barre en bois ou en fer et est revenu se positionner sur le banc de manière menaçante.

Suite à un hors-jeu sifflé sur signalement de mon assistant 1 et suite au coup franc indirect, le ballon est allé en touche et là le banc de M. ST MARTIN est parti comme des fous en direction de cet assistant.

Heureusement ils ont été freinés dans leur élan par le banc de BALARUC. J'ai alors sifflé le terme de la rencontre. M. Z a alors tenu des propos injurieux : « Je vais t'enculer toi et ton fils » et certains de ses coéquipiers ainsi que l'entraîneur nous ont menacé et conseillé de ne pas venir faire le match retour à ST MARTIN car nos vies et nos véhicules seraient en danger.

Le courrier de l'assistant 2 du 7/02/2022 :

Celui-ci confirme l'exactitude des incidents indiqués par l'arbitre central dans son rapport.

Le courrier de M. X du 20/01/2022 :

Celui-ci fait état d'accusations proférées dans le vestiaire avant le match faisant un amalgame (erroné) entre des gens du quartier de ST. MARTIN et notre club (aucun membre du club et de l'équipe n'avait quelque chose à voir avec cette affaire).

Dès le début du match...l'arbitre avait un arbitrage et un comportement anti-sportif et de parti pris.

Pour l'histoire du pénalty je n'ai en aucun cas mis le feu aux poudres. Au contraire j'ai dit d'être partial avec les dires de tous les joueurs et observateurs du match en lui disant qu'il pouvait se tromper et qu'il fallait l'admettre, et si le match a bien pu reprendre c'est car j'ai mis de la bonne volonté et parlé à mes joueurs. En aucun cas je ne suis rentré avec une barre de fer ou de bois sur le terrain et ne me suis pas assis avec un regard menaçant.

A la 75^{ème} minute, le ballon ayant déjà franchi la ligne, l'arbitre sur signalement de son assistant a refusé le but sans aucune raison valide. S'en est suivie une échauffourée amenée par quelqu'un du banc de BALARUC. Les esprits s'étant calmés, l'arbitre a arrêté le match à 15 minutes avant la fin.

Le courrier de M. Y du 18/01/2022 :

Celui-ci rappelle le même incident avant le match que M. X, et se présente comme quelqu'un qui calme ses troupes. Il indique ainsi que l'arbitre aurait expulsé un joueur de BALARUC mais l'aurait autorisé à rentrer à nouveau en jeu plus tard.

Plus tard sur une action de jeu... « un de nos joueurs reçoit la balle dans le bras avec impossibilité pour lui d'avoir le temps de placer ses mains dans le dos. L'arbitre indique le pénalty. Commence une protestation monstre des joueurs et la tension à l'extérieur du stade se fait ressentir. Plusieurs personnes rentrent sur le terrain et le match est donc arrêté. A ce moment, exténué, je me permets de m'asseoir le temps que les personnes qui étaient dans la pelouse sortent. Je tiens à préciser qu'il y avait le staff des deux équipes en pleine discussion dans la pelouse. J'en profite pour essayer de convaincre le tireur de tirer son pénalty à côté...Après, il n'y a eu aucun problème et aucunes insultes, aucune menace, aucun mauvais coup. »

Sur le but refuse, il déclare que l'arbitre a fait preuve d'une partialité incroyable. Il termine en précisant qu'il prendrait les dispositions nécessaires avec son avocat si, malgré tout, on lui infligeait une sanction disciplinaire pour la 1^{ère} fois de sa carrière, une sanction qui n'a aucun fondement. Il dit enfin : « si j'avais commis une erreur qui mériterait une sanction, je vous aurais fait face avec dignité et vous aurais expliqué les tenants et les aboutissants de mes actes, en vous demandant une sanction légère. »

Remarque :

MM. Z et W n'ont pas fourni de rapport ni adressé de courrier.

Dans un long préambule, l'avocat Me D, conseil des appelants procède à plusieurs remarques préliminaires.

- 1- Il demande des explications sur le retour en Commission de 1^{ère} instance après une première décision.
- 2- Il ajoute que les rapports reçus après la 1^{ère} décision de la Commission constatant l'absence des rapports demandés, en particulier à M. X et passant à l'ordre du jour, indiquant de surcroît à M. X que suite à cette réunion, aucune charge n'était retenue contre lui.
- 3- Il ne comprend pas que lors de sa 2^{ème} réunion tenue pour des raisons qu'il demande d'explicitier, des rapports complémentaires aient été pris en compte, cela constitue à ses yeux des vices de procédure devant conduire à l'annulation des décisions de cette Commission du 10 février 2022.
- 4- Il indique aussi que, compte tenu des problèmes relationnels importants existant dans le club, il ne peut que considérer le rapport (succinct ?) de M. B que largement sujet à caution, celui-ci n'ayant été établi que dans le but de nuire aux appelants avec lesquels il est en profond désaccord, des plaintes au civil ayant été par ailleurs déposées.
- 5- Pour finir, il pense que le rapport de M. l'arbitre bienveillant, M. A, est plus que discutable provenant d'un membre du club de BALARUC qu'il ne paraît pas évident de considérer comme officiel.

Le Président de la Commission indique alors qu'il va répondre point par point aux remarques ou interrogations ci-dessus.

- 1- Le retour en Commission de 1^{ère} instance n'est en aucun cas un abus de droit, celui-ci pouvant règlementairement se justifier par la prise de connaissance par ladite Commission d'éléments complémentaires susceptibles d'amener un jour nouveau sur les événements.
- 2- La communication de la 1^{ère} décision à M. X n'est pas contradictoire à la réponse du dossier, celle-ci ne représentant pas une décision sur le fond mais un réexamen de celui-ci.
- 3- Concernant la notion de « vices de procédure », et cela n'est pas propre aux juridictions de la F.F.F, la saisine de la Commission d'Appel a pour conséquence la remise à zéro de toutes les décisions antérieures ; il s'agit d'un nouveau dossier, d'une nouvelle délibération et les vices de procédure, si tant est qu'ils existent, sont purgés par cette nouvelle étude des pièces du dossier.
- 4- Comme déjà indiqué dans la réponse à la lettre d'appel, les problèmes et saisine des juridictions civiles qui n'entrent pas dans le contexte du match « BALARUC/M. ST MARTIN » ne sont donc pas des éléments recevables dans le présent dossier, d'autant plus que s'il devait être pris en compte l'évolution de ces dossiers en « civil », il y a des plaintes croisées de la part des intervenants qui, s'il en était besoin, ne nous permettrait pas de prendre en compte l'un plutôt que l'autre.

5- Il est rappelé l'Article 128 des Règlements Généraux : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. Par ailleurs confirmé par l'article 3-c du R.C.O du District. Les 3 officiels présents ce jour sont bien considérés comme tels, figurant nommément sur les F.M.I tant de ce match que le suivant en Ligue.

Le Président de la Commission donne alors la parole aux différents intervenants.

a) M. Y reprend en totalité les termes de son rapport, expliquant que, dans sa vie de footballeur, il a toujours été du côté du respect des décisions des officiels et de leurs décisions en tant que tels.

Il demande également pourquoi une expulsion d'un joueur de BALARUC n'est pas mentionnée dans les rapports et n'a eu aucune suite sur un plan disciplinaire. Il ajoute enfin qu'il ne met pas du tout en cause son Président avec lequel il n'a que des rapports plutôt lointains mais en aucun cas conflictuels. Pour terminer, il pense que le fait de s'être assis sur le point de pénalty (voir ci-dessus) n'est en aucun cas considéré comme un acte délictueux.

b) M. l'arbitre, précisant sa position sur la « non-expulsion » du joueur de BALARUC, indique que suite à l'attitude de celui-ci il a demandé à son « coach » de le sortir provisoirement, ce qui a été fait. Concernant M. X, il déclare que à la 25^{ème} minute il a été obligé de faire une remontrance à M. X qui avait pénétré sur le terrain sans autorisation pour contester une décision (A noter que M. X a confirmé ce jour la réalité de ce fait mais sans avoir une attitude agressive).

Concernant M. Y, il lui aurait été demandé à plusieurs reprises de ne pas empêcher l'exécution du pénalty, ce qu'il n'aurait pas fait. Ensuite, aux dires du tireur de pénalty, il aurait proféré des menaces comme indiqué dans les rapports ci-dessus. Il confirme enfin la totalité de ses autres écrits, en particulier le fait qu'il a vu un manche de bois ou de métal à proximité de M. X.

c) M. le délégué du match de R1 suivant confirmation les termes de son rapport à savoir qu'il a vu un joueur de M. ST MARTIN longuement positionné sur le point de pénalty sans bouger et que, plus tard, entendant du bruit, il a vu un joueur de M. ST MARTIN se saisir d'un manche à balai et se diriger vers l'aire de jeu.

d) M. Z nie avoir proféré des insultes envers l'arbitre lors des incidents liés au pénalty.

Il lui est cependant fait remarquer que lesdites insultes ont été proférées non à ce moment-là mais après la fin du match sifflée par M. l'arbitre, et celui-ci confirme la réalité des dites insultes.

e) M. X reprenant la parole déclare que le manche à balai n'était pas sur le terrain et que, bien au contraire, voyant un de ses joueurs revenir vers le terrain avec celui-ci à la sortie du tunnel grillagé et que le bâton serait resté là et en aucun cas ne serait arrivé sur le terrain.

f) Reprenant à nouveau la parole, M. X affirme que M. l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre à la 75^{ème} minute, amputant donc celle-ci d'une longue durée.

g) M. le Président de la Commission fait remarquer que, en matière de durée des rencontres, c'est l'arbitre et lui seul qui est le « maître des horloges » et que par ailleurs si litige effectif il y avait eu, il y avait possibilité de poser une « réserve technique », ce qui n'a pas été le cas et que, de plus, à la fin du match, la F.M.I pièce officielle de la rencontre a été signée par le représentant de M. ST MARTIN SANS AUCUNE REMARQUE, ne signalant pas, en outre, que les remplacements n'avaient pas été indiqués sur la F.M.I et donc avalisant cette erreur. Il est remarqué que, dans son rapport, M. l'arbitre indique immédiatement avoir fait une erreur à ce sujet.

h) Alors que l'on pouvait penser que l'audition était terminée, M. Y a communiqué, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre d'un joueur de Balaruc M H présentant un éclairage totalement différent des déclarations officielles sur le déroulement des faits.

Questionné, le représentant de Balaruc a confirmé que le nom apparaissant sur le courrier était bien celui d'un joueur de son club mais de l'équipe du match de R1 qui suivait et que cela le surprenait car il était très sûrement à ce moment-là présent à la causerie d'avant match pour le dit match de R1.

M. C ainsi que les personnes auditionnées et que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Délibération par Réunion en audioconférence du mardi 29 mars 2022 :

1/ Le Président de la Commission fait remarquer que la lettre attribuée à M. H est datée du 9 mars 2022 (soit 6 jours avant la date de la réunion), n'est pas manuscrite, est adressé en tête au District de l'Hérault avec son adresse postale, n'y est jamais arrivée et, comme indiqué ci-dessus n'a été versée au dossier que les tous derniers instants des auditions.

2/ Des membres de la Commission ajoutent que, tout au long des auditions, tant M. X que M. Y ont, parfois sur un ton agressif, proféré des injures à l'égard des officiels présents, les traitant de « menteurs », « malhonnêtes » (en particulier les deux officiels du match), « voleurs » quant au résultat du match, le tout à plusieurs reprises. Ce qui constitue des circonstances aggravantes.

3/ Aucune divergence de vues ou d'appréciation sur des actions de jeu ne peut en aucun cas expliquer ou excuser la réitération de menaces telles que s'en prendre à l'intégrité physique des officiels sur le match retour ou à leurs véhicules.

4/ Comme indiqué ci-dessus, la prise en compte de l'Article 128 des Règlements Généraux conduit la Commission à prendre en compte la réalité des dites menaces et à retenir les déclarations des officiels.

Compte tenu des éléments nouveaux survenus dans ce dossier, lettre d'un joueur du club de BALARUC M. H licence n° 2543516298 versée au dossier à la demande par les appelants et leur conseil, et la contestation par lui-même de la véracité de cette pièce, il y a lieu d'étudier la possibilité que ce courrier soit un faux. **La transmission à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance est donc obligatoire pour respecter la nécessité d'une instruction, et des « deux niveaux nécessaires à la prise de décision ».**

Par ces motifs, la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre : entrée sur le terrain sans autorisation), l'Article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel ; une 1^{ère} fois pendant la rencontre et 2^{ème} fois hors rencontre), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre : insultes lors de l'audition) du Barème Disciplinaire, inflige à M. X licence n° 1485312339, dirigeant de M. ST MARTIN AS 1, quinze (15) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;

• une amende de 67 € (motifs des sanctions) et 190 € (durée de la sanction) soit 257 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son dirigeant.

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre, ayant à deux reprises, couché sur le point de pénalty, empêché le tir de celui-ci), l'Article 8 (comportement menaçant à joueur pendant la rencontre : menaces de s'en prendre à l'intégrité physique du tireur de pénalty), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel hors rencontre : insultes lors de l'audition) du Barème Disciplinaire, inflige à M. Y, licence n° 2545098172, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) mois de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;

• une amende de 60 € (motifs des sanctions) et 127 € (durée de la sanction) soit 187 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'Article 4 (comportement excessif pendant la rencontre), l'Article 6 (comportement injurieux à officiel : 1 fois pendant la rencontre et 1 fois hors rencontre) du Barème Disciplinaire, inflige

à M. Z, licence n° 2543099560, joueur de M. ST MARTIN AS 1, neuf (9) matchs de suspension ferme, à dater du 14 février 2022 ;

• une amende de 17 € (motif de la sanction) et au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

- Retenant de l'article 4 (comportement excessif pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ; Retenant qu'il est entré sur la pelouse sans autorisation préalable de l'arbitre central et a dégage le ballon hors du stade, inflige à M. W, licence n° 2544548915, joueur de M. ST MARTIN AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 14 février 2022

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge des appelants : **MM. X, Y, Z ET W**

Débit : 100 € non réglé lors de la commission, comme déclaré à cette réunion.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 30 mars 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le **tirage au sort** des demi-finales des Coupes de l'Hérault Vétérans et Seniors et du Challenge Maurice Martin des 22 et 24 avril 2022 aura lieu le **lundi 4 avril 2022 à partir de 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, à l'occasion du vernissage de l'exposition consacrée aux 40 ans de la Coupe de l'Hérault Seniors (du 4 avril au 26 mai 2022), suivi de la remise des labels pour les clubs héraultais.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2

⚽ Poule B

ALIGNAN AC 1/ASPIRAN FC 1

Du 8 mai 2022

Est avancée au 17 avril 2022

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule B

ST ANDRE SANGONIS OL 2/M. CELLENEUVE 1

Du 13 mars 2022, reportée au 24 avril 2022

Est reportée au 8 mai 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Challenge Maurice Martin le 24 avril 2022)***LE POUGET-VENDEMIAN 1/CŒUR HERAULT ES 1**

Du 3 avril 2022

Est reportée au 8 mai 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Arrêtés municipaux concernant les deux terrains - accord des clubs)*

⚽ Poule C

ST JEAN VEDAS 2/MIREVAL AS 1

Du 13 mars 2022, reportée au 24 avril 2022

Est reportée au 8 mai 2022, journée de rattrapage au calendrier général*(Challenge Maurice Martin le 24 avril 2022)***D5**

⚽ Poule B

VILLEVEYRAC US 2/SC LODEVE 1

Du 3 avril 2022

Est avancée au 1^{er} avril 2022

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

REUNION D'INFORMATION DESTINÉE AUX CLUBS DE D3 À D5

La Commission informe les clubs évoluant dans les championnats D3 à D5 qu'une réunion se tiendra le **lundi 25 avril 2022 à 18h30** au rez-de-chaussée de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, pour évoquer la réorganisation éventuelle des championnats D4 et D5 et la participation au Challenge Maurice Martin.

FORFAITS

PIGNAN AS 2

51224.2 - Vétérans (F) du 1^{er} avril 2022
Contre M. PAILLADE MERCURE 2

Courriel du 29 mars 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

THEZAN ST GENIES OF 2

50826.2 - D5 (B) du 27 mars 2022
À SC LODEVE 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SC LODEVE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe THEZAN ST GENIES OF 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SC LODEVE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

THEZAN ST GENIES OF 2

D5 (B)

Cette équipe totalise trois forfaits :

14/11/2021 contre LODEVE SC 1
09/01/2022 à VILLEVEYRAC US 2
27/03/2022 à SC LODEVE 1

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délais :

OL MARAUSSAN BITER 1

50643.2 - D4 (D) du 27 mars 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 30 mars 2022 à 17h58)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de matchs version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

GIGNAC AS 2

50827.2 - D5 (B) du 27 mars 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 11)

(Mot de passe utilisateur expiré depuis le 2 mars 2022 et défaut de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

U.S. BEZIERS 3

52009.2 - Vétérans (A) du 25 mars 2022

CORNEILHAN LIGNAN 3

50950.2 - Vétérans (B) du 25 mars 2022

LAMALOU FC 3

51012.2 - Vétérans (C) du 25 mars 2022

VALROS AS 2

51014.2 - Vétérans (C) du 25 mars 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 13 avril 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISION

ST THIBERY SC 3/OL MARAUSSAN BITER 2

50868.2 – D5 (C) du 13 mars 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 30 du 18 mars 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe ST THIBERY SC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe OL MARAUSSAN BITER 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 6 avril 2022.Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 29 mars 2022Présidence de séance : **M^{me} Carole Soriano**Présents : **M. Jacques Olivier – Pascal Rousset**Excusés : **M^{mes} Marie-Claude Espinosa - Meriem Ferhat – Sabine Leseur – M. Jean Brzozowski**Absent : **M. Sébastien Michel****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES HONNEUR

⚽ Poule B

VILLEVEYRAC US 1/MIREVAL AS 1

Du 12 mars 2022

Est reportée au 24/04/2022

(Accord des 2 clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Féminines honneur :

Des Play-Off seront organisés pour les féminines honneur entre les 2 poules sur 2 journées.

Journée 1 : 22 mai 2022

Journée 2 : 12 juin 2022

FESTIVAL FOOT U13

Finale départementale U13F

Samedi 26 mars la finale départementale U13 filles et U13 garçons s'est déroulée à Frontignan dans une ambiance amicale, sportive et respectueuse.

Les équipes en présence se sont départagées outre les scores acquis sur les rencontres par des défis techniques et un quizz.

Nous remercions l'A.S.F.A.C ainsi que la municipalité de Frontignan pour la mise à disposition du complexe et l'accueil chaleureux réservé aux équipes finalistes.

Les membres de la Commission Technique, de la Commission Féminine, de la Commission Animation ainsi que les arbitres stagiaires ont participé à la réussite de cette journée sous la direction de M Mazouz Belgharbi Vice-Président en charge de la pratique sportive et MM Vincent Bosc, Mickaël Vigas Conseillers Techniques.

M Fabien Ozubko représentant de la Ligue pour le DAP a supervisé cette manifestation.

M David Blattes Président du District de l'Hérault a clôturé cette journée par la remise des récompenses à toutes les équipes participantes.

Résultats de la finale ;

1	MHSC	5	FC SUSSARGUES
2	AS BEZIERS	6	FA JACOU CLAPIERS
3	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER	7	PI VENDARGUES
4	ASPTT MONTPELLIER	8	RCO AGDE

Les équipes féminines de Montpellier Hérault SC et de l'AS Béziers représenteront notre District lors de la finale régionale qui se déroulera le 14 et 15 mai à Canet en Roussillon.

FORFAITS

CORNEILHAN LIGNAN 1

24242145 – Féminines U15 (A) du 27/03/2022

À St Jean de Vedas

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST JEAN VEDAS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 50€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST JEAN VEDAS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

M. LUNARET NORD 2

55125.1 – Féminines honneur (A) du 27/03/2022

BASSES CEVENNES 1

55180.1 – Féminines U15 (B) du 26/03/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 12 avril 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

La Présidente,
Carole Soriano

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 29 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des demi-finales des Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 des 23 et 24 avril 2022 aura lieu le **lundi 4 avril 2022 à partir de 18h** à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, à l'occasion du vernissage de l'exposition consacrée aux 40 ans de la Coupe de l'Hérault Seniors (du 4 avril au 26 mai 2022), suivi de la remise des labels pour les clubs héraultais.

MODIFICATION AU CALENDRIER

U15 D1 TERRITORIALE**AGDE RCO 1/CLERMONTAISE 1**

Du 27 avril 2022

Est avancée au 26 avril 2022

(Accord des clubs)

FORFAITS

ASPTT LUNEL 1

57898.1 - U19 D2 du 26 mars 2022

À MUC FOOTBALL 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MUC FOOTBALL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ASPTT LUNEL 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUC FOOTBALL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club ASPTT DE LUNEL.

GIGNAC AS 1

56736.1 - U15 Ambition D1 (B) du 27 mars 2022

À M. ST MARTIN AS 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ST MARTIN AS 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GIGNAC AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club AV.S. GIGNACOIS.

BASSES CEVENNES 1

55545.1 – U15 Avenir D2 (B) du 26 mars 2022
À JACOU CLAPIERS FA 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe BASSES CEVENNES 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JACOU CLAPIERS FA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES.

FORFAIT GÉNÉRAL

M. LUNARET NORD 1

U17 Avenir D2 (A)

Cette équipe totalise trois forfaits :

02/10/2021 contre S. POINTE COURTE 1
29/01/2022 à JUVIGNAC AS 1
12/03/2022 à ST JEAN VEDAS 1

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

BOUJAN FC 1

56735.1 – U15 Ambition D1 (B) du 26 mars 2022

Amende : 5 €

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MONTAGNAC US 1

55496.1 – U15 Avenir D2 (E) du 12 mars 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 31 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 24 mars 2022)

GRABELS US 1

56734.1 – U15 Ambition D1 (B) du 19 mars 2022

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16 – PV Animation)

(Déposée par erreur dans la boîte aux lettres extérieure « Hérault Sport le 25 mars 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délais :

JUVIGNAC AS 2

55678.1 – U17 Avenir D2 (A) du 26 mars 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Transmise le 29 mars 2022 à 15h34)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. PETIT BARD FC 1

58327.1 – Coupe de l'Hérault U19 du 19 mars 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 30)

(Défaut de récupération des rencontres et chargement des données)

VENDARGUES PI 1

56663.1 – U15 D1 Territoriale du 26 mars 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Défaut de chargement des données)

GRABELS US 1

56734.1 – U15 Ambition D1 (B) du 19 mars 2022

Amende : 3^{ème} infraction : 50 €

(Défaut de récupération des rencontres et chargement des données – absent à la formation du 04/11/21)

MONTAGNAC US 1

55496.1 – U15 Avenir D2 (E) du 12 mars 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Défaut de transmission de composition d'équipe)

COEURHALIGNANASPIRAN 1

55496.1 – U15 Avenir D2 (E) du 12 mars 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Défaut de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

JACOU CLAPIERS FA 2

55680.1 – U17 Avenir D2 (A) du 26 mars 2022

CORNEILHAN LIGNAN 1

56766.1 – U17 Ambition D1 (B) du 26 mars 2022

VENDARGUES PI 2

55543.1 – U15 Avenir D2 (B) du 26 mars 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 avril 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le lundi 4 avril 2022 à 17h.Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 29 mars 2022

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu – Guy Rey**

Absents excusés : **MM Mohamed Belmaaziz - Benjamin Caruso - Alain Huc – Gabriel Jost – David Legras**

Absents : **MM Hicham Akrouh – Thierry Bres – Marc Goupil – Antoine Jimenez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U6 A U9

INFORMATION

La commission rappelle qu'il manque des clubs organisateurs sur différents plateaux. Merci de vérifier sur le site du District rubrique Animation et de proposer éventuellement l'organisation d'un plateau.

Seule la feuille de plateau signée par les éducateurs et avec la confirmation de la présentation de la feuille de présence est à envoyer à animation@herault.fff.fr, les feuilles de présence étant conservées par le club organisateur.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX MELANGES DU 19/03/2022

Poule A

SC CERS PORTIRAGNES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B

ST PARGOIRE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX DU 19/03/2022

NIVEAU 2

Poule E

AS VALERGUES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,
Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX MELANGES DU 19/03/2022

Poule A

ES CŒUR HERAULT

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule B

O ST ANDRE SANGONIS

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 26/03/2022**NIVEAU 1**

Poule B

M. ATLAS PAILLADE

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2

Poule A

US BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12**FORFAITS**

PLATEAUX PLAISIR DU 19/03/2022

Plateau à Cœur Hérault

FC BOUJAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX PLAISIR DU 26/03/2022

Plateau à Marsillargues

AS CROIX D'ARGENT 2

Amende : 28 € (forfait non notifié)

BASSES CEVENNES 1

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PLATEAUX U12 AMITIE DU 26/03/2022

Plateau à St Gély

ATLAS PAILLADE

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau à Sauvian

AS PUISSALICON

Amende : 28 € (forfait non notifié)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SUD HERAULT FO 2

56318.1 - U12 niveau excellence (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AGDE RCO 6

56315.1 - U12 niveau excellence (A) du 23/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA 5

56502.1 - U12 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST MARTIN LONDRES 2

56502.1 - U12 niveau honneur (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

GIGEAN RS 2

55887.1 - U12 niveau 1 (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

CORNEILHAN LIGNAN 3

55887.1 - U12 niveau 1 (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA 5

56497.1 - U12 niveau honneur (B) du 12/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC PAS DU LOUP

Challenge U12 plateau 4

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U13

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

GIGEAN RS 1

56230.1 - U13 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT VAILH MONTARNAUD 1**

56230.1 - U13 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ST GEORGES RC 1**

56228.1 - U13 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**GIGNAC AS 1**

56228.1 - U13 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**S. POINTE COURTE 1**

56066.1 - U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**BOUZIGUES LOUPIAN AC 1**

56066.1 - U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MF ACADEMY 2**

56155.1 - U13 niveau excellence (D) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PUISSALICON MAGALAS 1**

56022.1 - U13 niveau excellence (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (banc)**MONTBLANC SF 1**

56022.1 - U13 niveau excellence (A) du 19/03/2022

Amende : 5 € (banc)**ES PEROLS 1**

56158.1 - U13 niveau excellence (D) du 19/03/2022

Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)**US GRABELS 1**

56158.1 - U13 niveau excellence (D) du 19/03/2022

Amende : 5 € (banc)**ST ANDRE SANGONIS 1**

56112.1 - U13 niveau excellence (C) du 19/03/2022

Amende : 5 € (banc)**AGDE RCO 3**

56065.1 - U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LA PEYRADE OL 1

56065.1 – U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PIGNAN AS 1**

55799.1 – U13 niveau 1 (B) du 19/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT CORNEILHAN LIGNA 1**

55748.1 – U13 niveau 1 (A) du 12/03/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MTP ATLAS PAILLADE**

Challenge U13 plateau 4 du 26/03/2022

Amende : 5 € (dirigeant)**LA CLERMONTAISE**

Challenge U13 plateau 1 du 26/03/2022

Amende : 5 € (dirigeant)**VILLEVEYRAC US**

Challenge U13 plateau 6

Amende : 5 € (dirigeant)**AS JUVIGNAC**

Challenge U13 plateau 6

Amende : 5 € (dirigeant)**PRADES LE LEZ**

Challenge U13 plateau 6

Amende : 5 € (dirigeant)**ST GELY FESC**

Challenge U13 plateau 6

Amende : 5 € (dirigeant)**US GRABELS**

Challenge plaisir plateau 1

Amende : 5 € (dirigeant)**FC 3MTKD**

Challenge plaisir plateau 1

Amende : 5 € (dirigeant)**MTP LUNARET NORD**

Challenge plaisir plateau 3

Amende : 5 € (dirigeant)**FESTIVAL FOOT U13****Finale départementale U13.**

Samedi 26 mars la finale départementale U13 filles et U13 garçons s'est déroulée à Frontignan dans une ambiance amicale, sportive et respectueuse.

Les équipes en présence se sont départagées outre les scores acquis sur les rencontres par des défis techniques et un quizz.

Nous remercions l'A.S.F.A.C ainsi que la municipalité de Frontignan pour la mise à disposition du complexe et l'accueil chaleureux réservé aux équipes finalistes.

Les membres de la Commission Technique, de la Commission Féminine, de la Commission Animation ainsi que les arbitres stagiaires ont participé à la réussite de cette journée sous la direction de M Mazouz Belgharbi Vice-Président en charge de la pratique sportive et MM Vincent Bosc, Mickaël Vigas Conseillers Techniques.

M Fabien Ozubko représentant de la Ligue pour le DAP a supervisé cette manifestation.

M David Blattes Président du District de l'Hérault a clôturé cette journée par la remise des récompenses à toutes les équipes participantes.

Résultats de la finale ;

1	Montpellier Hérault SC	431	9	AS Pignan	271
2	ENT St Clément Montferrier	377	10	RCO Agathois	268
3	Castelnau le Crès FC	365	11	Jacou Clapiers FA	268
4	PI Vendargues	317	12	AS Lattes	249
5	FC Sète 34	315	13	Aurore St Gilloise	245
6	AS Béziers	306	14	FC Petit Bard Montpellier	243
7	La Clermontaise	299	15	Arceaux Montpellier	232
8	AVS Frontignan	288	16	ENT Corneilhan Lignan	208

Les équipes de Montpellier Hérault SC et de l'Entente St Clément Montferrier représenteront notre District lors de la finale régionale qui se déroulera le 14 et 15 mai à Canet en Roussillon.

CHALLENGE U13 et U12

Ci-dessous les équipes qualifiées pour les finales :

U13 F1 :		U13 F2 :	
	AS BEZIERS 2		ST THIBERY 1
	FC TONGUE LIBRON 1		FC BOUJAN 1

ENT CORNEILHAN LIGNAN 2 FC SUSSARGUES ST CLEMENT MONTFE 2 ES NEZIGNAN 1 BAILLARGUES ST BRES 1 CASTELNAU LE CRES 2				US GRABELS
				MTP ATLAS PAILLADE 1
				RCO AGDE 3
				Disqualifiés
				AS FABREGUES 1
				AS PUISSALICON MAGALAS 1

Sur le plateau n°6 organisé par AS JUVIGNAC, les équipes n'ont pas réalisées le défi technique, de ce fait toutes les équipes du plateau sont disqualifiés.

Le meilleur second des 7 plateaux sera qualifié pour la finale. Le meilleur second sera désigné par le nombre de point obtenu aux matchs et à l'épreuve, en cas d'égalité, les points obtenus lors du défi qui sera pris en compte.

Ci-dessous les meilleurs seconds :

Equipes	Pts	Pts défi
OL ST ANDRE 1	7	4
RC LEMASSON 1	8	1
ASPTT MONTPELLIER 1	5	2
AS PUIMISSON 1	8	2
RC ST JEAN DE VEDAS 2	9	3
STADE MEZE FC 1	7	3
US LUNEL 1	8	2

L'équipe du RC ST JEAN DE VEDAS est qualifié pour la final U13.

U12F1 :			U12 F2 :		
	RCO AGDE 4			FC THONGUE ET LIBRON	
	US GRABELS 3			RCO AGDE 5	
	MHSC 3			PETIT BARD FC 2	
	GC LUNEL 3			AS LATTES 3	
	PI VENDARGUES 2			MONTPELLIER ATLAS 2	
	CASTELNAU LE CRES 3			FM Non parvenue	
	FC SETE 3			CASTELNAU LE CRES 4	
	AS BEZIERS 3			AS GIGNAC 2	

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

GIGEAN RS 1

56230.1 - U13 niveau honneur (B) du 19/03/2022

Amende : 50 € : 5^{ème} H.D : JO 27 seniors (cachet de la poste du 24/03/2022)

S. POINTE COURTE 1

56066.1 - U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 50 € : 3^{ème} H.D : JO 23 seniors (cachet de la poste du 23/03/2022)

SETE FC 34 2

55748.1 – U13 niveau 1 (A) du 12/03/2022

Amende : 1 € : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 22/03/2022)

BEZIERS AS 3

55888.1 – U12 niveau 1 (A) du 19/03/2022

Amende : 50 € : 3^{ème} H.D : JO 24 animation (cachet de la poste du 25/03/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENT MMF ATHLETIC

Challenge U12 amitié du 26/03/2022

AS JUVIGNAC 2

Challenge U13 pratique plaisir du 26/03/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 5 avril 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 5 avril 2022

Le Président,
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance,
Henry Blanc

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

BUREAU DE LA CDA

Réunion du 28 Mars 2022

Président : **M. Mosse Gérard**

Présents : **Mme Valérie Pepin - MM. Gaze Bernard - Selles Serge - Gouel Gérard**

Assistent à la réunion : **M. Didier Mas - Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Sylvain Palhies**

Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

DIVERS

Le président procède à un tour de table où chacun peut s'exprimer sur des points positifs et négatifs dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils sont remerciés pour leur assiduité, leur patience, et leur efficacité.

M. Bayezzou Noredlyne

Absence au match du 17/03/2022 sans en avertir le référent désignation (Lunel GC / Teyran ASP) Match de Départementale 3.

Dossier transmis à la **SMA** (section des mesures administratives).

M. Lakhdij Abdelkarim

FMI (feuille de match) incomplète match Sud Hérault / Midi Lirou du 27/03/2022

Dossier transmis à la **SMA**.

M. Martinez Jordan

Absence à un match mais a fait un rapport (match du 13 mars 2022) Neffies Roujan / Alignan 2 match de Départementale 4.

Dossier transmis à la **SMA**.

COURRIER DES ARBITRES

M. H'mamou Nasreddine

Demande à être arbitre Beach Soccer.

Le Bureau de la **CDA** donne un avis favorable et charge le responsable des arbitres Futsal et Beach Soccer de faire le nécessaire sur l'intégration de l'arbitre à la catégorie.

M. Zougar Mehdi

Demande à être arbitre Beach Soccer

Le Bureau de la **CDA** donne un avis favorable et charge le responsable des arbitres Futsal et Beach Soccer de faire le nécessaire sur l'intégration de l'arbitre à la catégorie.

Cet arbitre a été proposé à la Ligue.

M. Koudad Habid présente ses **remerciements** à la CDA pour l'accueil au sein du District et l'aide à son intégration.

A L'ATTENTION DES CLUBS

Le bureau de la CDA rappelle que les demandes d'arbitres doivent parvenir au District 15 jours minimum avant le jour du match.

Les demandes ultérieures ne seront prises en compte que dans la limite des disponibilités.

L'ordre du jour étant épuisé M. Mosse Gérard remercie les participants à cette réunion et lève la séance à 17h15.

Prochaine réunion sur convocation.

Le président,
Gérard Mosse

Le secrétaire,
Bernard Gaze

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 24 mars 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 17 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ST GELY FESC 1/BAILL ST BRES VALER 1**

24450477 – Coupe de l'Hérault U19 du 16 mars 2022

Comportement de MM. X et Y pendant la rencontre**Comportement des supporteurs de ST GELY FESC 1**

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport des officiels qu'à la 90^{ème} minute, à la suite d'un fait de jeu anecdotique, M. X, gardien de but de ST GELY FESC 1, provoque et simule un jet de ballon au visage de M. Y, joueur de BAILL ST BRES VALER 1,

Ce dernier, sous la pression du gardien et d'autres joueurs de ST GELY FESC 1, assène un coup de poing au visage de M. X qui, furieux, tente à plusieurs reprises de lui rendre le coup sans ne jamais l'atteindre,

A la fin de la rencontre, des supporteurs de ST GELY FESC 1 viennent au portail du stade afin d'en découdre avec les joueurs de BAILL ST BRES VALER 1,

En concertation avec M. M, Président du club de AURORE ST GILLOISE, le délégué de la rencontre appelle la gendarmerie afin d'éviter qu'une bagarre éclate,

Après un certain laps de temps, les supporteurs désertent l'enceinte du stade et les joueurs de BAILL ST BRES VALER 1 quittent l'infrastructure en toute quiétude,

MM. X et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant, comme circonstance aggravante, qu'il est à l'origine de l'échauffourée,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546053379, joueur de ST GELY FESC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2022 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2546286561, joueur de BAILL ST BRES VALER 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, responsable du comportement de son joueur,**

Rappeler à l'ordre le club et les dirigeants de AURORE ST GILLOISE quant à leur responsabilité concernant le comportement de ses supporters,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1

23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

Match arrêté - incident au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. Y, licence n° 2547823183, arbitre de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. L, licence n° 2546536342, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de LEMASSON RC 2 ;
- M. T, licence n° 799153047, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de COURNONSEC BS 1 ;
- M. F, licence n° 2543854356, joueur de COURNONSEC BS 1 ;
- M. R, licence n° 1445319287, joueur de COURNONSEC BS 1 ;
- M. J, licence n° 1435312328, dirigeant de M. LEMASSON RC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 7 avril 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

M. SAINT MARTIN 2/CASTRIES AV 2

24288574 – U12 Niveau 2 Excellence (C) du 19 mars 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 45^{ème} minute de jeu,

Demande :

- M. A, licence n° 2546720419, arbitre de la rencontre et joueur de M. SAINT MARTIN ;
- M. S, licence n° 2546799335, dirigeant de M. SAINT MARTIN 2 ;
- M. C, licence n° 2548117095, dirigeant de CASTRIE AV 2,

Un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à l'arrêt de la rencontre avant le jeudi 7 avril 2022 (mercredi 6 avril 2022 à 23 H 59)

Prochaine réunion le 31 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion en audioconférence du lundi 28 mars 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet- Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito – Jean-Luc Sabatier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

Suspicion d'acte frauduleux

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Par notification en date du 24 mars 2022, la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de Football réunie le 22 mars 2022, a transmis à la Commission de Discipline et de l'Ethique des éléments nouveaux survenus dans le dossier de la rencontre précitée,

En l'espèce, il s'agit d'une lettre de M. A, licence n° 2543516298, joueur du club STADE BALARUCOIS, versée au dossier par les appelants et dont la véracité est mise en cause par ce même joueur,

Considérant la possible implication dans un acte frauduleux d'un licencié et en vertu de l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction,

Prochaine réunion le jeudi 31 mars 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault